

# RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA RUE DES ARRIVÉES

## 1. Dispositions générales

Le présent règlement d'utilisation est pris en application de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Toulouse-Blagnac.

Toute modification du règlement d'utilisation ou de son annexe (plan) est soumise préalablement au visa du Préfet.

Le simple fait d'acquiescer un titre d'accès implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement et du tarif en vigueur.

Les agents des parcs ont la charge de faire respecter le présent règlement d'utilisation.

## 2. Les Utilisateurs de la rue des arrivées

« Utilisateur » de la rue des arrivées désigne le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule à l'arrêt, en stationnement ou en circulation sur la rue des arrivées.

## 3. Titres d'accès et dispositions relatives aux arrêts et stationnement

Le titre d'accès est un support donnant accès à la rue des arrivées. Ce titre d'accès est personnel et non cessible. Il ne peut être utilisé que dans le cadre professionnel, légitimant son octroi par la société Aéroport Toulouse-Blagnac.

En cas d'abus dans l'utilisation de ce titre, la société Aéroport Toulouse-Blagnac se réserve le droit de le retirer à tout moment.

Le titulaire d'un titre d'accès est seul responsable de l'utilisation qui pourrait en être faite. En cas de perte, vol ou usage frauduleux ce dernier doit en informer sans délai l'unité Parcs & Accès de la société Aéroport Toulouse-Blagnac.

Les véhicules doivent être garés correctement, sans gêne à la circulation.

Les conducteurs des véhicules sont également tenus de respecter les durées précisées et emplacements qui leur sont dédiés conformément au plan annexé.

A défaut de respecter ces règles, les véhicules pourront être verbalisés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire. Les agents des Parcs & Accès peuvent effectuer des contrôles relatifs aux droits d'accès, conditions d'arrêt et de stationnement.

En cas de travaux d'urgence, ou si des contraintes d'exploitation le nécessitent, la Société Aéroport Toulouse-Blagnac se réserve le droit de faire déplacer à ses frais les véhicules sur la zone concernée.

3.1 Les arrêts et stationnements des véhicules suivants sont limités à 30 minutes :

- Les véhicules de transport public collectif de personnes opérant un service occasionnel ou privé,
- Les véhicules de transport public particulier de personnes - hors base arrière des taxis,
- Les véhicules de transport et retrait de fonds.

3.2 L'arrêt et le stationnement sont autorisés, sans limitation de durée mais dans la limite du besoin légitimant leur accès, pour les véhicules suivants :

- Les véhicules en cortèges officiels,
- Les véhicules de première urgence : SAMU, SMUR, véhicules pompiers, véhicules de police,

- Les véhicules des services de l'exploitant d'aérodrome ou d'un de ses prestataires dans le cadre des interventions techniques urgentes,
- Les taxis sur leur base arrière.

#### **4. Redevance**

L'accès à la « rue des arrivées » peut être subordonné à la signature d'une convention et au paiement d'une redevance. Les tarifs sont révisés chaque année.

#### **5. Règles de circulation et limite de responsabilité**

5.1 Les dispositions du Code de la Route, du Code des Transports et de l'Arrêté Préfectoral relatif aux mesures de police s'appliquent à la rue des arrivées. La vitesse est limitée à 30 km/h et les utilisateurs sont tenus de respecter les règles résultant de l'implantation réglementaire de la signalisation verticale et horizontale. Une occupation des emplacements par des véhicules non autorisés sera verbalisée par les autorités de police compétentes.

5.2 La rue des arrivées est à sens unique. Les utilisateurs sont tenus de circuler en marche avant, il est strictement interdit de faire des marches arrière ou de reculer dans la rue des arrivées. Tout non-respect sera susceptible d'entraîner, outre une verbalisation, la suspension ou le retrait du titre d'accès par la Société Aéroport Toulouse-Blagnac.

5.3 Les conducteurs des véhicules sont responsables des accidents causés à eux-mêmes ou aux tiers et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner. En cas de dommages sur les installations, un constat amiable devra être établi entre l'utilisateur et un représentant de la Société Aéroport Toulouse-Blagnac. Dans ce cas, la Société Aéroport Toulouse-Blagnac se réserve le droit de poursuivre le responsable afin que les frais de réparation lui soient remboursés.

#### **6 Compétence juridictionnelle**

Toute contestation concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement ainsi que toute contestation ou litige relatif à l'utilisation directe ou indirecte des emplacements, sont soumises aux juridictions françaises du ressort du siège de l'aéroport.

#### **7 Publicité**

Le présent règlement peut être modifié à tout moment et sans information personnelle des utilisateurs. La version en vigueur est disponible sur le site internet de l'aéroport à l'adresse suivante : [www.toulouse.aeroport.fr](http://www.toulouse.aeroport.fr)

Fait à Blagnac, le 22 février 2017

Alain de la MESLIÈRE  
Directeur des opérations

